

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 19/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CADECAP

Pôle d'activités de l'Espérance
297 Rue des Frères Lumière
14100 Hermival-les-Vaux

Références : APi/14-2023-659
Code AIOT : 0005302846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement CADECAP implanté Pôle d'activité de l'Espérance 297 Rue des Frères Lumière 14100 Hermival-les-Vaux. L'inspection a été annoncée le 19/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CADECAP
- Pôle d'activité de l'Espérance 297 Rue des Frères Lumière 14100 Hermival-les-Vaux
- Code AIOT : 0005302846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société CADECAP est spécialisée dans le décapage thermique et mécanique des métaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- déchets, électricité, sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 1.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 5.1.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 8.3.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 8.7.9.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Pollution des sols	AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un changement d'exploitant a eu lieu sur le site CADECAP de Hermival les Vaux en juin 2023. Le nouvel exploitant a engagé des actions dans le domaine de l'environnement et doit les poursuivre pour retrouver la conformité réglementaire pour ses installations.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : Article 1.7.1 Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Le sujet du dossier de porter à connaissance avait été évoqué lors de la dernière inspection du 8 juin 2021 (avec l'ancien exploitant). Depuis, le site CADECAP de Hermival les Vaux a été vendu en mars 2023. Une déclaration de changement d'exploitant a été faite auprès de la préfecture de Calvados en juin 2023. Les équipements actuellement en service au sein de l'installation sont : - 1 four (relevant la rubrique 2566, sous le régime de l'autorisation), - 3 grenailleuses (relevant de la rubrique 2575, sous le régime de l'enregistrement), - 1 cabine de décapage chimique par projection d'un média végétale (non classée) ; - 1 cabine de décapage chimique par circulation d'une solution aqueuse "végétale" (non classée). Les chaines de traitement de surface dites CH1 et CH2 (relevant de la rubrique 2565) ont été arrêtées et vidangées de leur produit aqueux. La ligne CH1 a été démantelée. L'exploitant informe également à moyen terme d'un projet de transfert de ses activités du site ASA de Hermival les Vaux sur son site CADECAP de Hermival les Vaux, les 2 entités restant juridiquement distinctes. L'inspection des installations classées demande sous 3 mois la transmission d'un dossier de porter à connaissance listant l'ensemble des modifications intervenues sur le site CADECAP et une proposition de classement des activités selon la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.3 Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour procéder à des enlèvements réguliers des déchets.
Constats : En terme de déchets, l'exploitant précise : - que les déchets d'exploitation courant font l'objet d'une évacuation régulière. Pour le justifier, l'exploitant a remis un tableau listant des évacuations de déchets le 05/07/23 et le 05/09/23 pour des cendres de four, le 05/09/23 pour des résidus de dépoussiéreur, le 19/07/23 et le 02/08/23 pour de la farine végétale ; - pour les déchets "historiques", laissés par l'ancien exploitant, il est précisé que sont encore présents sur site les effluents contenus dans les cuves de la station de traitement physicochimique, la cuve de lait de chaux (1m3), 9 bigs-bags de boues solidifiées de fonds de cuve de traitement de surface. Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté en zone CH2 que des déchets liquides issus de la cabine de ruissellement n'étaient pas sur rétention. L'inspection des installations classées demande : - sous 15 jours, la mise sur rétention des déchets liquides issus de la cabine de ruissellement ; - sous 3 mois, la transmission de l'échéancier pour évacuer l'ensemble des déchets historiques présents sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Article 8.3.3. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet :

- d'une vérification périodique par un organisme compétent le 2 mai 2023, lequel a relevé différentes observations ;
- d'un rapport Q18 le 14 mai 2023, lequel statue sur le fait que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". A l'issue de ce rapport, différentes actions ont été engagées sur le site ;
- d'un rapport Q19 le 2 octobre 2023, lequel statue sur le fait que l'installation électrique est en bon état.

Lors de la visite des installations, l'inspection des installations classées a constaté :

- sur le domaine public, qu'une armoire électrique alimentant le site avait été endommagée probablement par un poids lourds ;
- en zone CH2, que deux armoires électriques (hors tension) n'étaient pas fermées.

L'inspection des installations classées demande :

- sous 15 jours, la fermeture de l'ensemble des armoires électriques ;
- sous 3 mois, le planning de mise en conformité de l'armoire électrique située sur le domaine public et la transmission d'un plan d'actions visant à prioriser le traitement des observations effectuées (en fonction de leur niveau de risque) et à résorber progressivement ces observations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/06/2010, article 8.7.9.2

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux

Prescription contrôlée :

Article 8.7.9.2

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) doit pouvoir être confiné au sein du site. Les eaux d'extinction d'incendie pourront notamment être récupérées au niveau du bâtiment principal et de la surface externe imperméabilisée du site. Des dispositifs adaptés doivent permettre de couper l'évacuation des eaux susceptibles d'être polluées vers le réseau public (par exemple par l'obturation des regards des eaux pluviales raccordés directement au réseau public). La capacité minimum de ce confinement est conforme aux besoins.

Constats :

Ce point avait été évoqué lors de l'inspection du 8 juin 2021.

Depuis l'arrivée du nouvel exploitant sur site en 2023, il n'a pas été réalisé de travaux de confinement des eaux susceptibles d'être polluées. L'exploitant souligne que le risque de pollution reste faible depuis la mise à l'arrêt définitive des installations de traitement de surface CH1 et CH2. L'installation CH1 a en outre été entièrement démantelée, l'installation CH2 a été vidangée.

L'exploitant précise que ce sujet sera repris dans le cadre de ses futurs projets de développement.

L'inspection des installations considère que ce sujet devra être intégré à terme par l'exploitant, notamment dans le cadre de ses projets de développement.
L'inspection des installations demande sous 3 mois de préciser la stratégie de confinement des eaux d'extinction, avec des éléments de planning.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Pollution des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/08/2021, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant traite les zones de pollution concentrée présentes sur le site conformément aux dispositions suivantes : • atelier CH1 : en raison d'un pH acide et de la présence de métaux (chrome, nickel et zinc), ces derniers étant lixiviables, excavation de la source de pollution concentrée située autour des sondages C2 et S5. A l'issue des travaux d'excavation, le confinement et le maintien du recouvrement de surface seront mis en œuvre conformément au plan de gestion susvisé ; • atelier CH2 : mise en œuvre du confinement et du maintien du recouvrement de surface conformément au plan de gestion susvisé.
Constats : Le site CADECAP de Hermival les Vaux a été vendu en mars 2023. Depuis cette date, le nouvel exploitant précise : - pour la zone CH2, ne pas avoir réalisé les travaux de confinement, cette zone étant à l'arrêt et ayant toutefois été vidangée de tout effluent chimique ; - pour la zone CH1, l'ensemble de la chaîne de traitement de surface CH1 a été entièrement démantelée. L'exploitant a consulté plusieurs sociétés certifiées dans le domaine des sites et sols pollués pour réaliser les travaux (d'excavation de la source de pollution concentrée située autour des sondages C2 et S5). A la date de l'inspection, l'exploitant confirme qu'une société spécialisée dans le domaine des sols pollués a été sélectionnée. La proposition technique et financière a été remise en séance. Le démarrage des travaux est prévu en semaine 2 de l'année 2024 pour une durée globale de 10 semaines. La profondeur de l'excavation sera de l'ordre de 4m compte tenu des contraintes inhérentes à ce chantier. L'inspection des installations classées demande : - sous 3 mois, pour la zone CH2, la stratégie et le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux (liées au démantèlement des tuyauteries/cuves et à la réfection de la dalle) ; - 10 jours avant le démarrage effectif des travaux d'excavation, une information sur l'arrivée de la société spécialisée devant réaliser les travaux dans la zone CH1.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois